



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 7324

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot réclame à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la suppression de la CSG plus particulièrement pour les retraites qui, pour près de 55 p. 100 d'entre eux, sont lourdement pénalisés ; l'augmentation des pensions de reversion souvent promise, jamais appliquée ; la prise en charge réelle par l'Etat du risque de dépendance ; la suppression des dépassements de tarifs appliqués par certains praticiens et non remboursés par la sécurité sociale. Il dénonce, avec l'ensemble des retraités et des personnes âgées, les mesures inacceptables dont ils sont victimes

Texte de la réponse

La politique de financement de la sécurité sociale était jusqu'en 1991 assise quasi-exclusivement sur les seuls revenus professionnels. L'objet de la contribution sociale généralisée est de faire contribuer très légitimement l'ensemble des revenus - revenus professionnels, revenus du patrimoine et revenus de remplacement - au financement de dépenses de solidarité nationale de sécurité sociale : prestations familiales et prestations non contributives des régimes de base de l'assurance vieillesse. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités tout en les faisant bénéficier d'un large système d'exonération qui concerne 58 p. 100 d'entre eux selon les dernières données disponibles. La légitimité de la CSG pour les retraités doit donc s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. À cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise dès le premier franc (aucune exonération n'est possible pour lui) au taux de 6,8 p. 100 pour la maladie et 2,4 p. 100 au titre de la CSG, le retraité n'acquiesce dès lors qu'il est imposable qu'une CSG au taux de 2,4 p. 100 et une cotisation maladie au taux moyen de 1,8 p. 100 sur ses pensions de base et complémentaire. Il ne saurait être donc question de revenir sur ces dispositions ce qui constituerait, à n'en pas douter, une régression sociale. Le redressement de la situation financière de la sécurité sociale, et en particulier de son régime de retraites, constitue un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures pour en assurer la pérennisation dans un environnement économique particulièrement difficile : indexation des pensions, modification de la durée d'assurance et des années de référence pour le calcul des pensions, prise en charge à compter de 1994 des avantages de vieillesse non contributifs par un fonds de solidarité. Dans ce contexte, le Gouvernement ne méconnaît pas la situation des personnes veuves et leurs aspirations. Des études en cours devraient aboutir rapidement à la présentation d'une loi qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux pensions de reversion seront examinés. Le Gouvernement, également très attaché à l'amélioration du dispositif de prise en charge du risque dépendance, veillera à ce que des réponses durables y soient apportées, notamment dans le domaine du maintien à domicile et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent. Le ministère des affaires sociales étudie des solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de définir ses orientations en la matière. S'agissant enfin des dépassements d'honoraires des médecins, il est exact que la nouvelle convention ne met pas un terme à cette faculté, ce qui aurait conduit à bouleverser le difficile équilibre conventionnel. En revanche, l'accès au secteur II continue d'être très strictement limité aux praticiens justifiant

de titres hospitaliers, tels que chefs de cliniques, assistants des hopitaux, etc.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7324

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3731

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 116